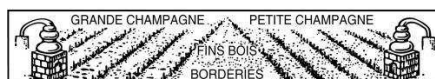


---

**S.A. RÉMY TOURNY**

DISTILLATEURS-NÉGOCIANTS



---

# Dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'installations de stockage d'alcools de bouche

---

## à LOUZAC-SAINT-ANDRE (16)

---

### Compléments

Destinataire	Société	Email	Téléphone
Laetitia ADOL	ÉTS RÉMY TOURNY	remytourny@wanadoo.fr	+(33) 5 45 82 27 86

Numéro de version	Établie par	Vérfié par	Approuvé par	Date
1	A. RABILLON	C. MUSSET	L. ADOL	1er décembre 2022

ENVIRONNEMENT XO SAS  
N° SIRET : 830 339 636 000 29  
59 – 61 Avenue Beaupréau  
17390 LA TREMBLADE, FRANCE  
Tél. : 09 51 19 84 24  
Mail : [exo@e-xo.fr](mailto:exo@e-xo.fr)



## Table des matières

<b>1. OBJET DU DOCUMENT .....</b>	<b>4</b>
<b>2. DEMANDE DE COMPLÉMENTS RELATIVE AU DOSSIER AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>4</b>
2.1 REMARQUE CONCERNANT LE PLAN D'ENSEMBLE AU 1/200 <sup>e</sup> .....	4
2.2 REMARQUE CONCERNANT LE DOSSIER ADMINISTRATIF .....	4
2.3 REMARQUE CONCERNANT L'ÉTUDE D'INCIDENCES .....	5
2.4 REMARQUES CONCERNANT L'ÉTUDE DE DANGERS .....	5
2.4.1 REMARQUES N° 1 .....	5
2.4.2 REMARQUES N° 2 .....	5
2.4.3 REMARQUES N° 3 .....	5
2.4.4 REMARQUES N° 4 .....	5
2.4.5 REMARQUES N° 5 .....	6
<b>3. OBSERVATIONS RELATIVES AU DOSSIER AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>6</b>
3.1 OBSERVATION CONCERNANT LA DESCRIPTION DU PROJET .....	6
3.2 OBSERVATION CONCERNANT L'ÉTUDE DE DANGERS .....	6
3.2.1 OBSERVATION N° 1 .....	6
3.2.2 OBSERVATION N° 2 .....	7
3.2.3 OBSERVATION N° 3 .....	7
3.2.4 OBSERVATION N° 4 .....	7
3.2.5 OBSERVATION N° 5 .....	7
3.2.6 OBSERVATION N° 6 .....	8
3.2.7 OBSERVATION N° 7 .....	8
<b>4. OBSERVATIONS ET DEMANDE DE COMPLÉMENTS DE LA PART DU DDT SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES .....</b>	<b>8</b>
4.1 REMARQUES CONCERNANT LA LOI SUR L'EAU .....	8
4.2 REMARQUES CONCERNANT LE SAGE ET LE SDAGE .....	9
<b>5. OBSERVATIONS DU SDIS .....</b>	<b>10</b>

## 1. OBJET DU DOCUMENT

Ce document, rédigé en réponse au courrier du 6 septembre 2022 vise à compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 3 août 2021 concernant un projet de création de chais et d'augmentation de capacités de stockage d'alcools sur la commune de LOUZAC-SAINT-ANDRE (16).

## 2. DEMANDE DE COMPLÉMENTS RELATIVE AU DOSSIER AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

### 2.1 REMARQUE CONCERNANT LE PLAN D'ENSEMBLE AU 1/200 °

*« La nature du réseau représenté en orange sur le plan et les acronymes associés (RS et EA) ne sont pas indiqués en légende. »*

Le réseau EA correspond au réseau d'eaux accidentelles et l'acronyme RS correspond aux regards siphonides présents sur ce réseau.

### 2.2 REMARQUE CONCERNANT LE DOSSIER ADMINISTRATIF

*« La surface du bassin versant intercepté par le projet n'a pas été prise en compte dans le classement au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau. »*

L'étude pluviale ne prenait pas en compte le bassin versant amont. Une étude complémentaire a été réalisée et est présente en annexes.

*« Ce bassin versant amont ci-dessous a été scindé en 3 sous bassin versant amont :*

- *BV amont Nord, recouvert par des vignes et bois, de 16,74 ha ;*
- *BV Amont Nord-Ouest, recouvert par des vignes, de 27,20 ha ;*
- *BV Amont Est, recouvert par des vignes, de 21,40 ha.*

*La surface globale de ces trois sous bassins versants amont est de 64,94 ha.*

*Toutefois, ce bassin versant amont n'a pas été retenu tant d'un point de vue technique que réglementaire, car :*

- *il existe en limite ouest du projet, dans la bande boisée présente sur la limite ouest de la parcelle n° 82 Section AN, un fossé qui draine un bassin versant amont ;*
- *aucun aménagement n'est prévu et ne sera prévu au niveau de ce passage d'eau naturel ;*
- *la zone naturelle de stockage et d'infiltration des eaux de ruissellement ne sera elle non plus pas aménagée. »*

Bien que se dirigeant vers un talweg traversant l'ouest du site, ces écoulements ne seront pas interceptés par le projet : aucun aménagement n'est prévu et ne sera prévu au niveau de ce passage d'eau naturel.

Une partie des eaux pluviales issues de la parcelle AN 76 est susceptible de s'écouler vers le site. La surface d'une partie de la parcelle AN 76 (3 990 m<sup>2</sup>) a donc été intégrée au dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Le dossier administratif §5.3 p12 a été actualisé comme suit : le paragraphe *« Infiltration et rejet dans le fossé communal au sud-ouest. La superficie du site est de 16 406 m<sup>2</sup> soit 1,6 ha »* a été remplacé par *« Le site fait 1,6 ha et le bassin versant amont représente environ 69,98 ha. Cependant, seul 0,4 ha du bassin versant amont sont interceptés par le projet.*

*Les eaux pluviales interceptées par le projet sont issues d'une superficie de 2 ha environ. Elles seront infiltrées via une noue. »*

Le classement du site au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la Loi sur l'Eau n'a cependant pas été modifié.

## 2.3 REMARQUE CONCERNANT L'ÉTUDE D'INCIDENCES

« Le type d'usage futur retenu pour la remise en état du site en cas de cessation d'activité doit être explicitement indiquée : (agricole, industriel, tertiaire ou résidentiel, etc.)

Par ailleurs, les conditions de remise en état indiquées dans l'EI doivent correspondre à celles indiquées dans les avis des propriétaires : dans un cas, il est prévu uniquement le démantèlement des installations à risque d'explosion (cuves d'alcool), dans l'autre il est annoncé le démantèlement de l'ensemble des installations concourant à l'activité de stockage. »

Les avis de remis en état en cas de cessation d'activité ont été refaits et le §5.4 (p106) de l'étude d'incidence ont été modifiés pour être mis en concordance.

## 2.4 REMARQUES CONCERNANT L'ÉTUDE DE DANGERS

### 2.4.1 REMARQUES N° 1

« Le résumé non technique doit expliciter la probabilité des accidents potentiels identifiés (les cotations des probabilités des phénomènes dangereux retenus sont présentées sans précision sur leur signification) »

Un paragraphe a été rajouté pour détailler la signification des cotations de probabilité des phénomènes dangereux retenus.

### 2.4.2 REMARQUES N° 2

« Le périmètre de l'étude présenté est une liste des parcelles du site.

Une description détaillée des installations visées par l'EDD (dont les installations connexes, les tuyauteries interinstallations, etc.), et des installations éventuellement non étudiées (et les raisons associées) est attendue. »

Le chapitre périmètre de l'étude (§1,2 [p13]) a été modifié pour préciser les installations visées par l'EDD et celles exclues.

### 2.4.3 REMARQUES N° 3

« Une description plus précise des différents moyens techniques de dépotage, remplissage et transferts d'alcool est attendue, notamment :

- une indication explicite sur la présence ou non de canalisations fixes ;
- une présentation des différents procédés de transferts d'alcool opérés sur le site (de fût à fût, de camion à fût, de cuve à fût, transferts de chais à chais, etc.). »

Le site ne comporte pas de canalisations fixes pour les transferts d'alcools et il n'en sera pas créé dans le cadre du projet.

Les transferts sont et seront réalisés par tuyaux flexibles. Celles-ci feront l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité.

Ce paragraphe a été ajouté au chapitre § 4.2.4 (p53) de l'étude de dangers et au chapitre § 4.4.5 (p26) de la description des installations.

### 2.4.4 REMARQUES N° 4

« Les nœuds papillon présentent des difficultés de lecture et de compréhension :

- la notion d'indice de probabilité apparaît en légende sans avoir été définie dans la méthodologie ;
- la légende des MMR semble incorrecte (confusion entre numéro de MMR et niveau de confiance). »

Les nœuds papillon §9.2 (p124-126) ont été mis à jour et corrigés. Les indices de probabilité sont détaillés dans le tableau 42 §7.3.3 (p85).

## 2.4.5 REMARQUES N° 5

« Il n'est pas détaillé comment a été déterminé le niveau de confiance de chaque MMR »

Une annexe a été ajoutée regroupant les calculs des niveaux de confiance des MMR.

## 3. OBSERVATIONS RELATIVES AU DOSSIER AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

### 3.1 OBSERVATION CONCERNANT LA DESCRIPTION DU PROJET

« Une description plus détaillée du matériel et/ou des matières stockées dans le hangar de 682 m<sup>2</sup> est attendue (§3.2.4. p14) ».

Des détails supplémentaires concernant le hangar de 682 m<sup>2</sup> ont été ajoutés au (§3.2.4. p14).

### 3.2 OBSERVATION CONCERNANT L'ÉTUDE DE DANGERS

#### 3.2.1 OBSERVATION N° 1

« Les cellules existantes n° 1 à 4 ne peuvent être considérées comme des cellules indépendantes au sens du cahier des charges fixant les prescriptions applicables aux nouveaux stockages d'alcool de bouche soumis à autorisation pour les raisons suivantes :

- les murs de séparation sont REI 120 et non REI 240 ;
- l'étude de danger ne démontre pas l'absence d'effets dominos entre deux cellules mitoyennes.

En conséquence, elles sont considérées comme constituant un chai indépendant de 1 180 m<sup>2</sup> et une augmentation de la capacité de stockage autorisée pour les cellules n° 1 à 4 ne pourra être acceptée, en l'état actuel, compte tenu des éléments suivants :

- les parois nord et est de l'ensemble de ce chai abritant les cellules n° 1 à 4 sont situées à moins de 20 m des limites du site ;
- l'étude des flux thermiques générés par l'incendie généralisé de ce chai montrent que des effets létaux significatifs sortent des limites du site de plusieurs mètres ;
- aucune des cellules de ce chai n'est équipée de dispositif d'extinction automatique. »

Les chais° 1 à n° 4 sont existants et en limite de propriété. Le projet d'augmentation des capacités de stockage les concernant est donc abandonné. Les différentes pièces du dossier ont été modifiées pour intégrer ce changement.

Le mur coupe-feu présente entre les cellules n° 1-2 et n° 3-4 a fait l'objet d'une vérification par un bureau de contrôle et est REI 120. Il n'est pas économiquement envisageable de le modifier pour qu'il devient REI240. Des travaux seront donc réalisés pour limiter à un maximum de 2 h la durée d'un incendie de 2 cellules. Pour cela, les cellules seront raccordées au nouveau réseau de rétention déportée. La collecte des écoulements sera réalisée via une canalisation dont le diamètre permettra l'écoulement de l'ensemble des alcools présents ainsi que des eaux d'extinction en 2 h. Ces canalisations assureront un débit de 10,5 m<sup>3</sup>/s par ensemble de 2 cellules. Le volume du bassin de rétention sera suffisant pour contenir 50 % de la QSP des cellules n° 1 et n° 2 réunies (situation majorante). La zone de débordement du bassin de rétention (la noue de gestion des eaux pluviales) sera surdimensionnée pour contenir tous les débordements du bassin de rétention.

Les parties du dossier ont été modifiées pour intégrer ces évolutions.

### 3.2.2 OBSERVATION N° 2

« Au regard des distances de séparation entre les chais et vis-à-vis des limites du site prévues dans le cahier des charges susvisé, un plan permettant de visualiser ces distances de séparation est attendu, y compris pour les chais ou cellules existantes. »

Les distances entre les chais ont été rajoutées sur les plans. Les plans ont été mis à jour pour inclure l'ensemble des modifications présentées dans ce document.

### 3.2.3 OBSERVATION N° 3

« La figure 40 présentée pour la localisation des accès présente une photographie du site actuel. Un plan représentant les aménagements projetés (bâtiments, voiries, accès, sens de circulation) est attendu. Au regard des dispositions de l'article 2.2 du cahier des charges susvisé, ce plan doit indiquer la force de portance des voies et permettre de vérifier les largeurs, les rayons et les pentes. »

Les plans ont été modifiés pour inclure les informations détaillées concernant les voiries et précisant la localisation des accès.

### 3.2.4 OBSERVATION N° 4

#### Murs REI 240 des chais nouveaux

Les éléments permettant de justifier de la performance REI 240 des murs ne sont pas présentés. L'exploitant devant conserver, après construction, les éléments justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu, il convient de prévoir comment ces justificatifs seront constitués (référence à des normes d'ouvrages en maçonnerie, informations accompagnant le marquage CE des matériaux, PV établi par un laboratoire agréé, note de calcul et de dimensionnement, attestation du concepteur, etc.).

#### Charpente des chais nouveaux

La résistance au feu de la charpente n'est pas précisée.

Les éléments relatifs à la conception de la charpente permettant de montrer que la chute des éléments de charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs ne sont pas présentés.

À l'issue du chantier, l'exploitant conservera à disposition de l'administration les documents attestant de la résistance au feu des matériaux et des techniques de construction utilisés. Les murs seront réalisés en parpaings ou en briques monomures et seront enduits. Les charpentes seront réalisées en bois et seront positionnées sur des sabots fusibles. L'effondrement de la couverture n'entraînera pas celui des murs.

Ces informations ont été rajoutées dans la description du projet et dans l'étude de dangers.

### 3.2.5 OBSERVATION N° 5

« Compte tenu des caractéristiques de construction des cellules n° 1 à 4, de l'avis du SDIS, le volume d'eau requis pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI) doit être réévalué sur la base :

- d'une surface de chai égale à 1 180 m<sup>2</sup> ;
- d'un nombre de façades exposées à déterminer sur la base d'une étude des flux thermiques à hauteur de toiture de l'incendie généralisé des cellules n° 1 à 4. »

Les besoins en eaux ont été recalculés en tenant compte de l'incendie généralisé des chais. Le détail des calculs est réalisé dans l'étude de dangers au §4.4.1.1 p58.

Le projet d'implantation d'une seconde cuve de 500 m<sup>3</sup> servant de réserve d'eau au sud du site a été abandonné. L'entreprise transformera son ancien bassin à vinasses de 1000 m<sup>3</sup> en une réserve incendie et implantera 3 nouvelles aires de pompage.

Cette solution a fait l'objet d'échanges avec le SDIS dont l'avis est joint en annexes.

### 3.2.6 OBSERVATION N° 6

« La capacité de rétention déportée doit être au moins égale à 50 % de la QSP de l'ensemble des cellules existantes n° 1 à 4. »

Le réseau de rétention déporté a été redimensionné pour permettre l'évacuation des alcools contenus dans les chais en une durée inférieure à la tenue au feu du mur entre les cellules n° 1/n° 2 et n° 3/n° 4. Cette mesure permettra d'éviter les effets dominos entre les ensembles. Le volume de la rétention de 400 m<sup>3</sup> sera suffisant pour contenir 50 % de la QSP des cellules n° 1 et n° 2, soit la quantité majorante. Le calcul des capacités de rétention est détaillé au §4.4.1.4 p59 de l'étude de dangers.

### 3.2.7 OBSERVATION N° 7

« Une liste des MMR avec leurs caractéristiques précises (objectif, niveau de confiance, indépendance, cinétique de réponse, scénarios où elles sont sollicitées) est attendue »

Un tableau regroupant les caractéristiques des MMR a été ajouté au chapitre § 9.2.2 p128.

## 4. OBSERVATIONS ET DEMANDE DE COMPLÉMENTS DE LA PART DU DDT SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

### 4.1 REMARQUES CONCERNANT LA LOI SUR L'EAU

« En vertu de l'article L.181-1 du code de l'environnement, "L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients."

Sans préjudice de l'appréciation par vos services de la connexité des installations, ouvrages et travaux visés à l'article R.214-1 du code de l'environnement avec l'ICPE, il convient toutefois de préciser ci-après les rubriques concernant le projet.

**Dans le cas où l'une de ces installations, ouvrages, travaux et activités étaient jugés non connexes à l'ICPE, je vous remercie de m'en informer ainsi que le pétitionnaire, afin que celui-ci puisse engager auprès de mes services la ou les procédures attendues.**

Rubrique 2.15.0. — Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol

Le dossier indique une surface d'eaux pluviales collectée de 1,64 hectare qui correspond à la surface de l'unité foncière. Il semble donc manquer dans l'étude du dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, la surface "correspondent à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet", en particulier les eaux provenant d'une partie de la parcelle cadastrée AN76. Il conviendra de préciser cet aspect en incluant à la gestion des eaux pluviales les eaux provenant de l'amont du projet.

La description des possibilités de gestion d'eaux pluviales est décrite dans l'étude d'incidence et en annexe 10.

Il doit être noté que la capacité d'infiltration s'appuie sur une hypothèse estimée à 15 mm/h, près de 10 fois supérieure aux résultats des 2 tests de perméabilité réalisés (cf p.16 annexe 10). L'étude propose au maître d'ouvrage de faire réaliser des tests d'infiltration de type "MATSUO" pour ajuster le dimensionnement des ouvrages pluviaux. Dans l'hypothèse où les résultats de ces tests de perméabilité complémentaires indiquaient une perméabilité inférieure à 15 mm/h, le dimensionnement serait à revoir. On souligne que l'étude prend en compte cette incertitude en majorant de 25 % le volume efficace de la noue d'infiltration. Cependant, parallèlement, les calculs menés pour établir le dimensionnement de la noue d'infiltration s'appuient sur un arrondi appliqué avec une faible précision lors de la conversion de la perméabilité retenue (15 mm/h) avec la perméabilité de la noue de 330 m<sup>2</sup>. En effet, l'étude base le calcul de dimensionnement sur une perméabilité de 2 l/s alors que la stricte conversion mathématique amène à une perméabilité de 1,37 l/s. Cet arrondi modifie sensiblement le résultat quant à la surface de la noue.



Sur le plan masse, la noue est signalée pour un volume de 900 m<sup>3</sup>. La surface efficace de cette noue n'est cependant pas précisée : elle détermine pourtant la vitesse de vidange du bassin d'infiltration. La gestion d'eaux chargées de polluants à la suite d'un accident est prévue (confinement, évacuation, etc.).

#### Autres remarques

Une zone humide prélocalisée est signalée au sud de la parcelle AN82. L'étude s'est attachée à vérifier la réalité de la présence de zones humides sur l'emprise du site, en réalisant 6 sondages pédologiques (cf p.34). En particulier, les sondages T3 et T4 n'ont pas révélé de traces d'hydromorphie. Compte tenu parallèlement de l'absence de végétation hydrophile, l'étude a ainsi démontré l'absence de zones humides au sens de l'article R.211-108 du code de l'environnement. On peut néanmoins regretter que les photographies de carottage pédologique n'aient pas été annexées à l'étude.

#### **Il ressort de l'analyse ci-dessus et des attendus réglementaires que :**

**Compte tenu du fait qu'une part de la surface du bassin versant intercepté par le projet n'a pas été prise en compte, et que, d'autre part, le dossier comporte des incertitudes sur la capacité d'infiltration et la surface efficace de la noue prévue, il est attendu des précisions pour s'assurer que la gestion des eaux pluviales est maîtrisée : nouveaux tests de perméabilité de type "MATSUO", surface d'infiltration de la noue matérialisée sur le plan masse. Ces éléments permettront au pétitionnaire de démontrer que la gestion des eaux pluviales est conforme au niveau de service retenu, d'autant que les eaux de surverse seront rejetées en amont d'habitations. »**

L'étude pluviale ne prenait pas en compte le bassin versant amont. Une étude complémentaire a été réalisée et est présente en annexes.

« Ce bassin versant amont ci-dessous a été scindé en 3 sous bassin versant amont :

- BV amont Nord, recouvert par des vignes et bois, de 16,74 ha ;
- BV Amont Nord-Ouest, recouvert par des vignes, de 27,20 ha ;
- BV Amont Est, recouvert par des vignes, de 21,40 ha.

La surface globale de ces trois sous bassins versants amont est de 64,94 ha.

Toutefois, ce bassin versant amont n'a pas été retenu tant d'un point de vue technique que réglementaire, car :

- il existe en limite ouest du projet, dans la bande boisée présente sur la limite ouest de la parcelle n° 82 Section AN, un fossé qui draine un bassin versant amont ;
- aucun aménagement n'est prévu et ne sera prévu au niveau de ce passage d'eau naturel ;
- la zone naturelle de stockage et d'infiltration des eaux de ruissellement ne sera elle non plus pas aménagée. »

Bien que se dirigeant vers un talweg traversant l'ouest du site, ces écoulements ne seront pas interceptés par le projet : aucun aménagement n'est prévu et ne sera prévu au niveau de ce passage d'eau naturel.

Une partie des eaux pluviales issues de la parcelle AN 76 est susceptible de s'écouler vers le site. La surface d'une partie de la parcelle AN 76 (3 990 m<sup>2</sup>) a donc été intégrée au dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Le dossier administratif §5.3 p12 a été actualisé comme suit : le paragraphe « *Infiltration et rejet dans le fossé communal au sud-ouest. La superficie du site est de 16 406 m<sup>2</sup> soit 1,6 ha* » a été remplacé par « *Le site fait 1,6 ha et le bassin versant amont représente environ 69,98 ha. Cependant, seul 0,4 ha du bassin versant amont sont interceptés par le projet.*

*Les eaux pluviales interceptées par le projet sont issues d'une superficie de 2 ha environ. Elles seront infiltrées via une noue. »*

Le classement du site au titre de la rubrique 2.1.5.0. la Loi sur l'Eau n'a cependant pas été modifié.

## **4.2 REMARQUES CONCERNANT LE SAGE ET LE SDAGE**

*L'étude d'incidence justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques*

d'inondation mentionne à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévues par l'article D. 211-10.

Le projet se situe au sein du périmètre du SDAGE Adour-Garonne et du SAGE Charente.

La compatibilité avec le SDAGE est proposée au travers d'un tableau synthétique qui précise en quoi le projet est concerné et les mesures prévues pour répondre ou contribuer à l'objectif.

Concernant le SAGE Charente, le dossier expose ses différentes orientations. La conclusion de la compatibilité avec le SAGE s'appuie sur le fait que « Le site n'est pas sis en zone d'expansion de crues, ni en zone potentiellement humide, ni dans une zone inscrite dans un PPRN. Les investigations de terrain ont permis de conclure que la parcelle ne présente pas de caractère de zone humide. Le site ne nuit pas à la continuité écologique d'un cours d'eau. ». Ainsi, la problématique de gestion des eaux pluviales n'est pas analysée au regard de la compatibilité avec le SAGE Charente (exemple orientation B23). Les compléments qui seront apportés sur la gestion des eaux pluviales (cf supra) permettront de démontrer la mise en œuvre d'un système d'infiltration.

**Il ressort de cette analyse que :**

- **la compatibilité du projet avec le SAGE mériterait d'être mieux exposée sur les aspects relatifs à la gestion des eaux pluviales ;**
- **l'absence de recours aux produits phytosanitaires pour l'entretien de ce site mériterait d'être proposée par le pétitionnaire.**

L'étude d'incidence a été modifiée pour y intégrer les remarques.

## 5. OBSERVATIONS DU SDIS

« Les chais n° 1, 2, 3 et 4 sont contigus et leurs murs séparatifs sont coupe-feu 2 h. Au sens de la réglementation, ils ne sont pas indépendants. En effet, ils ne sont pas éloignés les uns des autres par une distance minimale de 6 mètres, de plus l'étude de danger démontre clairement que les effets dominos (flux de 8 kW/m<sup>2</sup>) issus de l'incendie généralisé de l'un de ces chais atteignent les autres chais contigus. Aussi, les chais n° 1, 2, 3 et 4 ne forment qu'un seul et même chai de stockage d'alcools. Sa superficie est de 1180 m<sup>2</sup>.

Le flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup> lors d'un incendie généralisé du chai n° 1/2 et du chai n° 1/2/3/4 atteint les aires d'aspiration de la réserve incendie.

Le flux thermique de 8 kW/m<sup>2</sup> lors d'un incendie généralisé des chais n° 1, 2, 3 et 4 atteint le chai n° 7. De plus, ils sortent du site.

Les effets de pressurisation des cuves avec effondrement des murs des chais n° 5, 6, 7 et RC, produisent des effets dominos sur les chais voisins.

Une explosion survenant sur l'une des aires de dépotage produit des effets dominos sur les chais contigus.

### **CONCLUSION :**

Le scénario majorant du site est l'incendie généralisé des chais n° 1, 2, 3 et 4. Ces 4 quatre chais non indépendants forment un seul et même chai d'une superficie de 1180 m<sup>2</sup> pour un volume d'alcool stocké de 1 303 m<sup>3</sup>.

À la vue de la configuration du site et la présence d'effets dominos dus aux risques présents, il semble que pour ce projet les sapeurs-pompiers pourraient être confrontés à l'impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie. En effet, la présence d'effet de surpression, de pressurisation et de flux thermiques pourrait retarder, voire empêcher la mise en œuvre de notre stratégie opérationnelle face aux types de sinistres qui pourraient être rencontrés. »

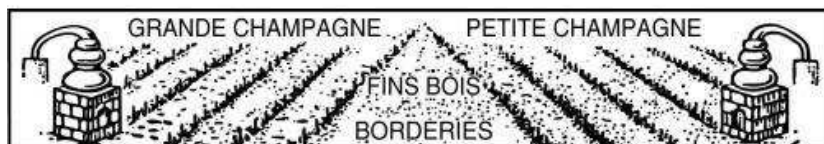
Les besoins en eaux ont été recalculés en tenant compte de l'incendie généralisé des chais. Le détail des calculs est réalisé dans l'étude de dangers au §4.4.1.1 p58.

Le projet d'implantation d'une seconde cuve de 500 m<sup>3</sup> servant de réserve d'eau au sud du site a été abandonné. L'entreprise transformera son ancien bassin à vinasses de 1000 m<sup>3</sup> en une réserve incendie et implantera 3 nouvelles aires de pompage.

Cette solution a fait l'objet d'échanges avec le SDIS dont l'avis est joint en annexes.

# S.A. RÉMY TOURNY

DISTILLATEURS-NÉGOCIANTS



## Dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'installations de stockage d'alcools de bouche

à LOUZAC-SAINT-ANDRE (16)

### ANNEXES DE L'ÉTUDE D'INCIDENCE

Destinataire	Société	Email	Téléphone
Laetitia ADOL	ÉTS RÉMY TOURNY	remytourny@wanadoo.fr	+(33) 5 45 82 27 86

Numéro de version	Établie par	Vérfié par	Approuvé par	Date
2	A.RABILLON	C. MUSSET	L. ADOL	1er décembre 2022

#### **ANNEXES DE L'ÉTUDE D'INCIDENCE**

**EI - Annexe 1 : CERTIFICATION ISO 14 001**

**EI - Annexe 2 : URBANISME**

**EI - Annexe 3 : ÉCHANGE AVEC LE GRAND COGNAC**

**EI - Annexe 4 : SERVITUDES D'URBANISME**

**EI - Annexe 5 : FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES PROTÉGÉES**

**EI - Annexe 6 : MESURES DE BRUITS**

**EI - Annexe 7 : AVIS DE REMISE EN ÉTAT**

**EI - Annexe 8 : ÉTUDE HYDRAULIQUE PLUVIALE ET GÉOTECHNIQUE**

**EI - Annexe 9 : NOTE COMPLÉMENTAIRE À L'ÉTUDE HYDRAULIQUE PLUVIALE**

**EI - ANNEXE 1 : CERTIFICATION ISO 14 001**





## CERTIFICAT N° 350778

Apave Certification certifie que le système de management mis en place par:  
*Apave Certification certifies that the management system implemented by:*

### **DISTILLERIE RÉMY TOURNY**

Sur le site suivant:  
*On the following location:*

**Montlambert 16100 LOUZAC SAINT ANDRE**

Pour les activités suivantes:  
*For the following activities:*

**DISTILLATION ET VIEILLISSEMENT D'ALCOOL.  
DISTILLATION AND ALCOHOL AGEING.**

A été évalué conforme aux exigences requises par:  
*Has been assessed to meet the requirements of:*

**ISO 14001 : 2015**

Ce certificat est valable à compter du:  
This certificate is valid from:

**25/09/2020**

Jusqu'au:  
*Until:*

**24/09/2023**

Directeur d'Apave Certification  
*Director of Apave Certification*

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Patrice Labrousse".

Patrice Labrousse



ACCREDITATION  
N°4-0552  
PORTEE DISPONIBLE SUR  
WWW.COFRAC.FR  
SUR [WWW.COFRAC.FR](http://WWW.COFRAC.FR)

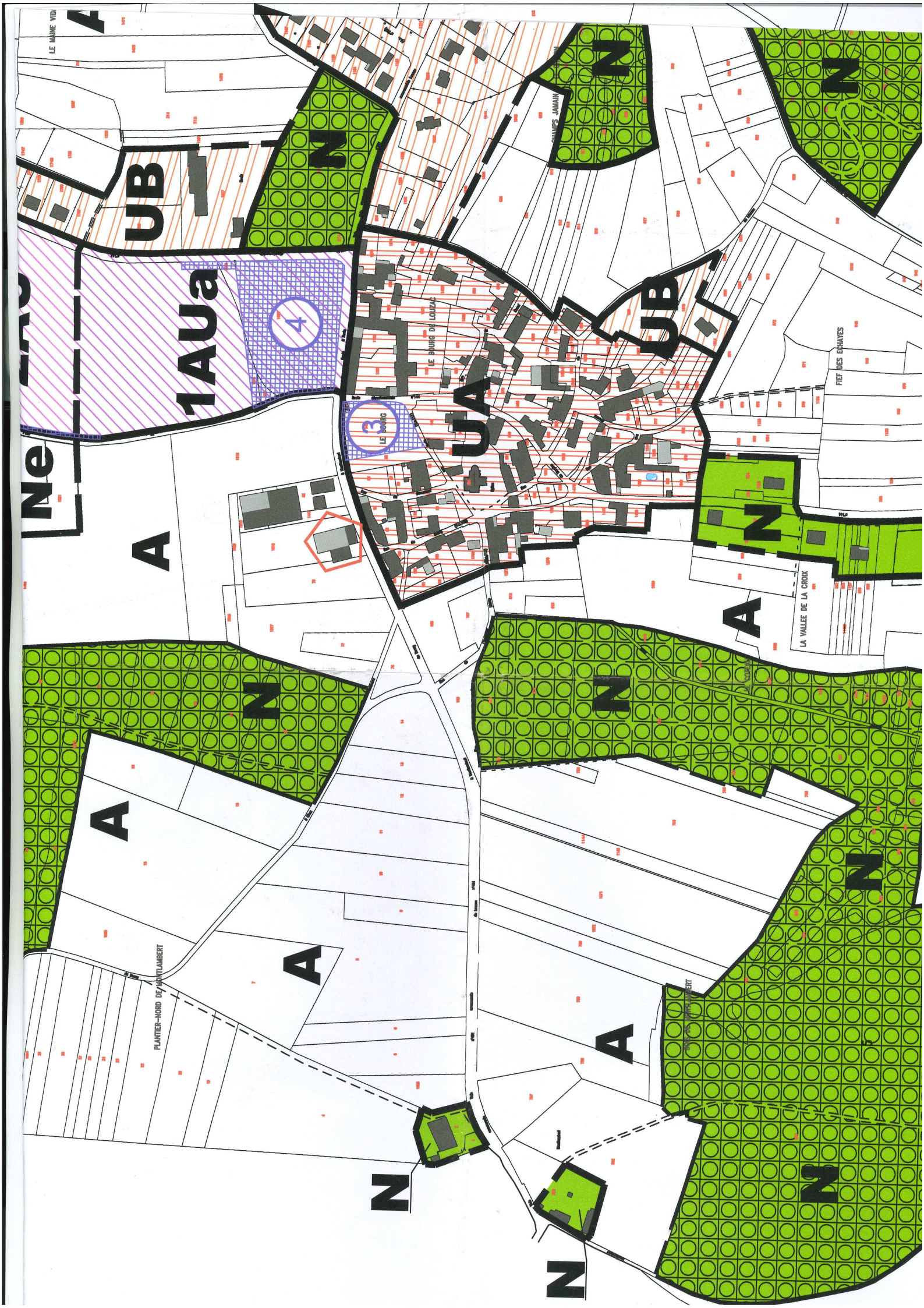






**EI - ANNEXE 2 : URBANISME**





**CHAPITRE VI : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE****A****A**CARACTERE DE LA ZONE

Cette zone comprend l'ensemble des terrains qui font l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur agricole des terres. Elle est strictement réservée aux activités agricoles et aux constructions nécessaires à cet usage.

**ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdites :

1.1 - Toutes les constructions non nécessaires à l'activité agricole, sauf celles autorisées dans l'article A2.

**ARTICLE A 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Sont autorisés sous conditions particulières :

2.1 - Les constructions et installations désignées ci-après, à condition que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte :

a) les constructions à usage d'habitation, commerces, activités artisanales, entrepôts, ... nécessaires à l'activité agricole et leurs constructions annexes. Elles devront être implantées sur les terres de l'exploitation, dans un rayon de moins de 100m autour des constructions agricoles existantes et n'apporter aucune gêne à l'activité agricole environnante,

b) sous réserve de constituer un complément à l'activité agricole existante, de ne pas compromettre l'activité agricole existante, et d'être réalisé dans le cadre de la transformation de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU :

- les gîtes ruraux,
- les campings dits "à la ferme", soumis à simple déclaration,

c) Les constructions agricoles nuisantes nécessaires à l'activité agricole sous réserve qu'elles respectent les règles d'hygiène, de sécurité,...

2.2 - Les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration ou à autorisation, à conditions qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune nuisance et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptibles de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

2.3 - Les constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif, à condition de ne pas compromettre l'exploitation agricole.

2.4 - Les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils soient liés aux occupations du sol autorisées dans la zone.

2.5 - Les travaux liés à la gestion et à l'entretien de la zone, sous réserve que soit démontré leur impact minimal sur le milieu naturel.

### **ARTICLE A 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

3.1 - Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

3.2 - Les caractéristiques géométriques des accès doivent répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qu'ils desservent pour satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile, et de la défense contre l'incendie ; la largeur ne pourra en aucun cas être inférieure à 3,50m. En outre, elles ne comporteront ni virage de rayon inférieur à 11m, ni passage sous porche de hauteur inférieure à 3,50m.

#### 2. Voirie

3.3 - Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.

3.4 - Les voies publiques ou privées doivent desservir les terrains dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions qui y sont édifiées. Les caractéristiques de ces voies doivent notamment permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie de la protection civile ou de services publics.

3.5 - La largeur ne pourra en aucun cas être inférieure à 3,50m. En outre, elles ne comporteront ni virage de rayon inférieur à 11m, ni passage sous porche de hauteur inférieure à 3,50m.

3.6 - Les voies nouvelles en impasse de plus de 50m sont interdites. Elles comporteront dans leur partie terminale une aire de retournement permettant notamment aux véhicules de secours ou de service public de faire aisément demi-tour.

### **ARTICLE A 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS**

#### 1 – EAU POTABLE

4.1 - Toute construction d'habitation ainsi que tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément doit être alimenté en eau potable sous pression, par raccordement au réseau public de distribution.

#### 2 – ASSAINISSEMENT

Eaux usées domestiques et industrielles

4.2 - Toute installation ou construction nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

4.3 - Le raccordement au réseau collectif est obligatoire lorsqu'il existe.

4.4 - En l'absence de réseau public, la demande d'autorisation ou la déclaration, devra contenir le projet de système d'assainissement autonome (individuel ou groupé) dûment justifié. Les dispositions internes des constructions doivent permettre leur raccordement ultérieur au réseau public d'assainissement, et le raccordement sera obligatoire dès réalisation de celui-ci.

4.5 - L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement devra être autorisée par le propriétaire du réseau qui pourra exiger des pré-traitements.

#### Eaux pluviales

4.6 - Les eaux pluviales issues de toute construction ou installation nouvelle ou aménagement seront résorbées sur le terrain d'assiette du projet.

Si la surface de la parcelle, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de les résorber sur la parcelle, les eaux pluviales seront rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré) de telle sorte que l'écoulement soit assuré sans stagnation.

### 3 – AUTRES RESEAUX

4.7 - En prévision du raccordement aux réseaux électriques basse tension et téléphoniques, il est conseillé de prévoir pour toute construction à usage d'habitation, la mise en place en souterrain de conduites entre la construction et jusqu'à un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété privée/publique.

Les ouvrages de télécommunications devront être conformes aux documents officiels en vigueur

### **ARTICLE A 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

5.1 - Toute construction nécessitant l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome conformément aux dispositions de l'article A4 4-4 ci-dessus doit être implantée sur un terrain dont la superficie sera suffisante pour permettre l'installation du dispositif d'assainissement le plus adapté à la nature du sol et à la configuration du terrain.

### **ARTICLE A 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

6.1 – Les constructions doivent être édifiées :

Par rapport aux voies départementales : à 15 m minimum de l'axe de la voie.

Par rapport aux autres voies : à 5m minimum par rapport à l'alignement.

6.2 - Pourront déroger à cette règle à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage agricole et naturel :

- Les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure.
- La reconstruction des bâtiments existant à la date d'application du présent règlement, détruits en tout ou partie à la suite d'un sinistre.
- L'extension des constructions existantes ne respectant pas les prescriptions de recul, dès lors que l'implantation sera justifiée par sa nature ou la configuration du terrain.

### **ARTICLE A 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

7.1 – Les constructions doivent être implantées :

- soit en ordre semi-continu, sur l'une au moins des limites latérales (donnant sur les voies et emprises publiques) la distance en tout point de la construction par rapport à l'autre limite latérale étant d'au moins 5,00m.

- soit en ordre discontinu, ne touchant aucune limite latérale (donnant sur les voies et emprises publiques) la distance en tout point de la construction par rapport à la limite latérale étant d'au moins 5,00m.

7.2 - Il n'est pas fixé de règle à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité pour :

a) Les bâtiments techniques, ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs sous condition de leur nécessité et dont la surface hors œuvre nette n'excède pas 20m<sup>2</sup>.

b) La reconstruction après sinistre des bâtiments existant à la date d'approbation du PLU, détruits en tout ou partie.

### **ARTICLE A 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

8.1 – Non réglementé.

### **ARTICLE A 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

9.1 – Non réglementé.

### **ARTICLE A 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

#### Définition :

La hauteur est mesurée à partir du sol naturel avant travaux d'exhaussement ou d'affouillements pour la réalisation du projet.

10.1 - La hauteur des constructions à usage agricole ne peut excéder 12mètres au faîtage.

10.2 - La hauteur des autres constructions (habitations, ...) est limitée à 7 mètres au faîtage et 4m à l'acrotère.

10.3 - Il n'est pas fixé de règle pour les bâtiments techniques, ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs sous conditions de leur nécessité.

10.2 – Pour les bâtiments existants qui ont une hauteur plus importante, les extensions sont autorisées à condition qu'elles ne dépassent pas la hauteur du faîtage du bâtiment existant.

**ARTICLE A 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS****HABITATIONS**

11.1 - Les constructions, par leur situation, leur implantation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

11.2 - Les constructions à édifier ou à modifier, intégrées dans un ensemble, doivent tenir compte tout particulièrement de l'ordonnance architecturale des constructions voisines.

11.3 - Toute architecture typique étrangère à la région est interdite.

11.4 - L'adaptation de la maison au terrain se fera en évitant tout tumulus, levées de terre et bouleversement intempestif du terrain.

**Toitures**

11.5 - Les couvertures des constructions nouvelles doivent être réalisées en tuile «canal» ou similaire de teinte naturelle sans addition de colorants. Il est conseillé de disposer les tuiles suivant la technique dite de la tuile brouillée. Les pentes des toits doivent être inférieures à 35 %.

11.6 - Les ouvertures en toiture seront de préférence dans la pente du toit, sauf si elles sont réalisées sous forme de lucarne à l'aplomb de la façade.

**Murs**

11.7 - L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits est interdit.

11.8 - Le parement extérieur des murs sera soit de pierre du pays, soit enduit. Les enduits s'inspireront, pour la teinte et les matériaux, des enduits de la région.

**Clôtures**

11.9 - Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat. Leur hauteur ne pourra excéder 2 m.

**BATIMENTS ANNEXES**

11.10 - Les bâtiments annexes aux habitations tels que garage, abris de jardin, etc..., devront être couverts en tuiles et revêtus d'un enduit.

Les couleurs des tuiles et de l'enduit seront identiques à celles de l'habitation.

Néanmoins, l'utilisation du bois peut être admise dans la mesure où elle est compatible avec l'habitat ainsi que les espaces environnants.

**CONSTRUCTIONS DESTINEES AUX ACTIVITES ET AUX BATIMENTS AGRICOLES**

11.11 - Les bâtiments supports d'activités commerciales, artisanales, entrepôts, bureaux, d'activités agricoles, etc..., pourront être réalisés en bardage.

11.12 - Dans ce cas, la teinte du bardage devra permettre au projet de s'intégrer parfaitement au bâti existant et au site (la teinte du bardage devra être choisie dans les gammes de gris, d'ocre clair à brun ou vert).

Le blanc pur est interdit.

11.13 - Les couleurs des façades doivent rester en harmonie avec les constructions avoisinantes.

11.14 - Les couvertures d'aspect brillant sont interdites. Les teintes des toitures doivent participer à l'intégration dans l'environnement.

11.15 - Les clôtures qu'elles soient végétales ou maçonnées ne devront jamais dépasser 2 m de haut.



**ARTICLE A 12 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

12.1 – Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques.

**ARTICLE A 13 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS – ESPACES BOISES CLASSES**

13.1 - Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

13.2- Des rideaux de végétation doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les installations et travaux divers autorisés dans la zone.

13.3 - Les dépôts éventuels doivent être masqués par un écran de végétation épaisse faisant appel aux essences locales.

13.4 – Les plantations existantes seront conservées au maximum. Chaque sujet devra être remplacé par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance végétale et paysagère initiale du terrain.

**ARTICLE A 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)**

14.1 – Sans objet

A



**EI - ANNEXE 3 : ÉCHANGE AVEC LE GRAND COGNAC**



# S.A. RÉMY TOURNY

DISTILLATEURS-NÉGOCIANTS



GRAND COGNAC

6 RUE Valdepenas

CS 10216

16110 COGNAC CEDEX

Louzac, le 24 décembre 2020

Courrier RAR

## Service de l'urbanisme de Grand Cognac

Madame, Monsieur

Dans le cadre du SCOT de Grand Cognac pour l'élaboration du PLUi, je tenais à vous informer que nous détenons sur la **commune de Louzac St André** depuis plus de quarante ans des chais de stockage d'eau-de-vie.

Afin d'accompagner la croissance du secteur du Cognac, nous avons également un projet en cours de construction d'un nouveau chai de stockage sur le même site.

Or, les deux parcelles sur lesquels se trouvent non seulement les chais existants mais également le projet sont actuellement en zone agricole.

Aussi, je vous remercie de tenir compte de **cette surface soit 1.64 hectares (N° 77 et 82)** pour laquelle une modification d'affectation pourra être prise en compte dans le SCOT Grand Cognac passant de zone A en zone UX.

En vous remerciant par avance pour votre compréhension, je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes sincères salutations

Laetitia ADOL

Copies : Mairie de Louzac- Syndicat des marchands en gros

P.J. : extrait plan cadastral

e-mail : remytourny@wanadoo.fr

DOMAINE DE MONTLAMBERT - LOUZAC ST ANDRE 16100 COGNAC

Tél. 05 45 82 27 86 - Fax : 05 45 82 91 32

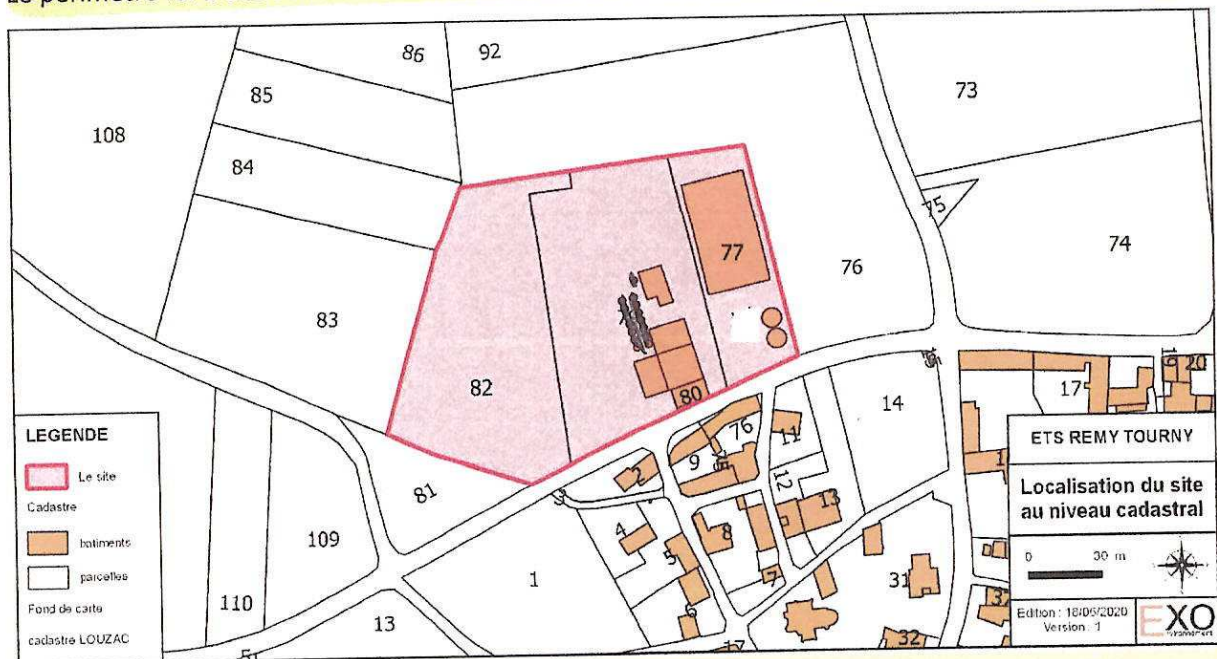
906 120 076 RCS COGNAC - SIRET FR 36 906 120 076/000 11 - APE 159 A S.A. Capital 2 059 500 €

Les marchandises livrées demeurent notre propriété jusqu'au complet paiement du prix de l'acheteur. Loi n° 80 - 335 du 12-05-80

# EMPRISE CADASTRALE SITE DE STOCKAGE

PARCELLE	ADRESSE	SURFACE	INSTALLATIONS EXISTANTES ET PROJETEES	PROPRIETAIRES
000 AN 80	LA GARENNE ET TERRES DE L 16100 LOUZAC ST ANDRE	129 m <sup>2</sup>	Hangar / Atelier	
000 AN 79	LA GARENNE ET TERRES DE L 16100 LOUZAC ST ANDRE	6 766 m <sup>2</sup>	Ancienne distillerie reconvertie en chai Projet de nouveau chai + rétention + fosse d'extinction	
000 AN 77	LA GARENNE ET TERRES DE L 16100 LOUZAC ST ANDRE	3 029 m <sup>2</sup>	4 chais de stockage Réserve incendie	
000 AN 82	LA GARENNE ET TERRES DE L 16100 LOUZAC ST ANDRE	6 482 m <sup>2</sup>	Projet de Zone de collecte des débordement de la rétention Potentiellement les ouvrages comme la fosse d'extinction et la rétention déportée s'ils ne rentrent pas sur la parcelle 79.	
TOTAL SITE		16 406 m <sup>2</sup>		

Le périmètre ICPE des activités existantes et projetées englobe une superficie de 1,64 hectares.



Source : cadastre.gouv.fr

Figure 1 : Périmètre ICPE

**EI - ANNEXE 4 : SERVITUDES D'URBANISME**





Interlocuteur Enedis AREMA  
☎ : 09 69 32 18 99  
✉ : pch-aremabt@enedis.fr

ETS TOURNY REMY SA  
MONTALEMBERT  
16100 CHATEAUBERNARD France

V/Réf. :  
N/Réf. : DC27/026615  
Objet **Accusé de réception du dossier de demande de déplacement d'ouvrage**  
DO HTA - DISTILLERIE REMY TOURNY  
LOUZAC ST ANDRE  
LOUZAC-SAINTE-ANDRE

ROCHEFORT, le 1 février 2021

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre demande de déplacement d'ouvrage du 20/01/2021 pour l'installation citée en objet.

Votre dossier porte le n°DC27/026615. Nous vous invitons à nous le rappeler à l'occasion de chacun de nos échanges.

Nous débutons dès à présent l'étude du déplacement d'ouvrage et nous nous engageons à vous adresser un devis dans les meilleurs délais.

Votre interlocuteur sur cette affaire est Stéphane MAGNOU.

Veillez trouver ci-dessous ses coordonnées :

**Enedis - Direction Régionale Poitou-Charentes**

**Bd de la Quintinie**

**BP 603**

**16340 L'ISLE D'ESPAGNAC**

**Tél. : 05 45 69 58 13**

✉ : [stephane.magnou@enedis.fr](mailto:stephane.magnou@enedis.fr)

Nous attirons d'ores et déjà votre attention sur les délais nécessaires à l'obtention des autorisations administratives et à la réalisation des travaux qui sont compris entre 16 et 26 semaines à réception de l'accord sur le devis.

Ces délais seront connus suite au résultat de l'étude que nous entamons et ils vous seront précisés dans le devis que vous allez recevoir.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Clementine PRINCE**

*Le représentant de l'Accueil Raccordement Electricité Marché d'Affaires*

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*





DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA CHARENTE

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA  
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**COULONGE SUR CHARENTE (17)  
Prise d'eau dans le fleuve Charente**

*Arrêté préfectoral du 31 décembre 1976.*

*La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.*



**PRÉFECTURES DE LA CHARENTE-MARITIME  
et  
DE LA CHARENTE**

-----  
**Direction de l'Équipement de la Charente-Maritime**

**Arrêté conjoint des préfets**

- **Complétant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation à Coulonge-Sur-Charente et d'adduction à La Rochelle des eaux de la Charente**
- **Et portant extension :**
  - 1°) **des périmètres de protection de la prise d'eau**
  - 2°) **des servitudes à imposer dans ces périmètres.**

-----  
**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
et  
LE PRÉFET DE LA CHARENTE,**

VU la délibération du 15 novembre 1974 du comité du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de La Rochelle, maître d'ouvrage, tendant à faire déclarer d'utilité publique l'extension :

- des périmètres de protection du captage en rivière de Coulonge-sur-Charente, commune de Saint-Savinien (Charente-Maritime) destiné à l'alimentation en eau de l'agglomération rochelaise ;
- des servitudes à imposer dans ces périmètres.

VU le code d'administration communale ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ensemble les règlements pris pour application et notamment le décret 73-218 du 23 février 1973 portant application de ses articles 2 et 6 (1°) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L20 et L20-1, ensemble les règlements pris pour son application et notamment le décret 61-859 du 1<sup>er</sup> août 1961 et le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en sa séance du 19 décembre 1969 ;

VU l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en sa séance du 30 novembre 1970 ;

VU l'ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ensemble les règlements pour son application ;

VU l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime en date du 10 août 1971 autorisant et déclarant l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la Charente et d'adduction de Coulonge-sur-Charente à La Rochelle pour l'alimentation en eau potable de la région de La Rochelle ;

VU le rapport de M. VOUVÉ géologue officiel, collaborateur au service de la carte géologique de la France portant étude et définition de mesures nouvelles pour remédier à la dégradation de la qualité des eaux de la rivière "La Charente" et leur rendre une qualité satisfaisante pour l'alimentation humaine ;

VU le dossier d'enquête et notamment le plan au 1/200000 délimitant les nouveaux périmètres de protection.

VU l'arrêté des préfets de la Charente-Maritime et de la Charente en date des 1<sup>er</sup> et 10 avril 1975 prescrivant du 28 avril 1975 au 23 mai 1975 inclus l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'extension des périmètres de protection du captage de Coulonge-Sur-Charente et des servitudes à y imposer, enquête ouverte à la préfecture de La Rochelle et dans les communes suivantes :

a) Département de la Charente-Maritime

SAINT-SAVINIEN, LE-MUNG, CRAZANNES, PLASSAY, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, PORT-D'ENVAUX, TAILLEBOURG, SAINT-VAIZE, BUSSAC, ÉCURAT, FONCOUVERTE, VÉNÉRAND, LE-DOUHET, ÉCOYEUX, JUICQ, ANNEPONT, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE, LA FREDIERE, GRANDJEAN, FENIOUX, TAILLANT, SAINTES, PONS, JONZAC, ARCHIAC; SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE, MIRAMBEAU, MONTLIEU, BURIE, MATHA.

b) Département de la Charente

ANGOULÊME, COGNAC, JARNAC, CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE, MANSLE, RUFFEC, CONFOLENS, CHABANAIS, LA ROCHEFOUCAULD, CHASSENEUIL, MONTBRON, VILLEBOIS-LAVALLETTE, BLANZAC, BARBEZIEUX, SEGONZAC, ROUILLAC, AIGRE.

VU les pièces attestant que l'arrêté a été régulièrement inséré dans la presse des deux départements, publié et affiché dans chaque commune concernée par l'enquête ;

VU le procès-verbal d'enquête dressé le 27 juin 1975 par la commission d'enquête siégeant à La Rochelle ;

VU l'avis de la dite commission d'enquête favorable au projet ;

VU l'avis du préfet de la Charente en date du 13 juin 1975 favorable au projet ;

VU le décret 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés ;

VU l'article 2 § 2° C de l'arrêté interministériel du 13 janvier 1970 portant application de l'article 52 du décret précité, dispensant cette catégorie d'opérations de l'examen des commissions instituées par le dit décret ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Charente-Maritime en date du 6 octobre 1976 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Charente en date du 15 décembre 1976 ;

SUR proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Charente-Maritime.

## **ARRÊTENT**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La déclaration d'utilité publique objet de l'arrêté du 10 août 1971 du préfet de la Charente-Maritime est étendue :

- aux nouveaux périmètres de protection de la prise d'eau en Charente de Coulonge Sur Charente délimités ci-dessous ;
- aux servitudes plus contraignantes ci-après définies grevant les périmètres.

### **Article 2**

L'article 6 de l'arrêté du 10 août 1971 du préfet de la Charente-Maritime définissant les périmètres de protection de la prise d'eau est remplacé par le texte suivant :

Il sera établi autour de la prise et en application de l'article L20 du code de la santé publique, les périmètres de protection suivants délimités sur le plan joint qui sera annexé à l'arrêté :

#### **I - Un périmètre de protection immédiate**

dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Sa forme sera celle d'un trapèze limité à l'Est par la berge de la Charente et à l'Ouest par un chemin d'exploitation longeant la voie de remblais de la S.N.C.F ;
- la hauteur du terrain dans le sens Nord-Sud sera de (100) cents mètres ;
- Il sera acquis en toute propriété par le S.I.V.M. de La Rochelle ;
- l'aire complète sera clôturée par un grillage solide suspendu à des poteaux imputrescibles ;
- à l'intérieur de ce périmètre, les parties vitales de l'usine seront édifiées de telle sorte que même lors des plus grandes crues, elles soient accessibles et fonctionnelles ;
- dans l'enceinte close, toutes les activités seront interdites exceptées celles résultant de l'entretien du captage en rivière, de l'usine et du terrain dont l'accès sera interdit à toute personne étrangère au service.

#### **II - Un périmètre de protection rapprochée**

Qui englobe le bassin hydrologique dans son ensemble en amont du barrage de Saint-Savinien, limité toutefois aux seuls départements de la Charente-Maritime et de la Charente dont les limites sont précisées sur le plan annexé. Il a été divisé en deux aires correspondants à deux degrés de servitudes.

- 1) Un secteur général dont les limites correspondent à celui du bassin hydrologique et à l'intérieur duquel les servitudes sont contraignantes, mais à un degré moindre que celles affectant le sous-secteur,
- 2) Un sous-secteur d'extension restreinte, défini à l'aval du cours, sur lequel se greffent des servitudes plus contraignantes (limites teintées en rouge).

À l'intérieur de ce sous-secteur et enserrant la basse vallée de la Charente, il est défini un quadrilatère de base "D" (teinté en vert) et limité par les voies suivantes :

- D114 de Lormont bas à Saint-Savinien ;
- D128 de la sortie de Saintes à Crazannes ;
- D119 depuis Crazannes jusqu'à sa rencontre avec la D18 ;
- D18 du carrefour de la D119 jusqu'à Saint-Savinien.

#### **Les réglementations y seront les suivantes :**

##### **A - Réglementation applicables au secteur général**

###### **a1 - Interdictions**

- Le transport par voie fluviale de produits dangereux liquides ou solides ;
- tout rejet de produits radio-actifs ;
- le lavage des voitures le long du cours de la Charente et de ses affluents sur 50 m de part et d'autre des rives ;

- les rejets d'eau qui risquent de compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole ;
- l'épandage de purin dans une bande de 25 m de largeur de part et d'autre de la Charente et de ses affluents ;
- au droit des alluvions récentes de la basse vallée de la Charente (aval de RUFFEC-16) et des vallées affluentes délimitées en rouge sur les cartes annexées ;
  - le stockage d'hydrocarbures liquides,
  - le stockage et l'épandage d'engrais humains,
  - l'installation d'élevages industriels ou semi-industriels (porcins, ovins, etc).

a2) - Seront soumis à réglementation :

- La mise en place de nouveaux établissements classés de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories. Celle-ci ne pourra être autorisée que si les effluents éventuels ne sont pas susceptibles d'aggraver la qualité physico-chimique ou bactériologique de la Charente dans les conditions d'étiage les plus sévères.

En ce qui concerne les établissements les plus polluants tels que : raffineries d'hydrocarbures, usines de produits chimiques, usines d'engrais, papeteries, l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France devra être obligatoirement recueilli.

Les autorisations seront assorties de clauses suspensives en cas de dégradation des eaux de surface due à ces rejets.

Des contrôles seront assurés par les services départementaux compétents.

- Les décharges contrôlées d'ordures ménagères (la décharge commune peut être admise après s'être assurée de la qualité du site tant en surface qu'en profondeur mais la création de décharges pluri-communales serait souhaitable en particulier pour les communes riveraines de la Charente et de ses affluents) ;
- la pose de pipe-line ou conduites souterraines servant au transport de fluides autres que l'eau et le gaz naturel.

En outre, tout incident issu de la route ou de la voie ferrée et qui risquerait de provoquer une pollution des eaux de la Charente et de ses affluents devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte général dont il sera question plus loin.

B - Réglementation applicable au sous-secteur

Outre la réglementation définie en A ci-dessus applicable à l'ensemble du secteur général et dans le sens du renforcement des contraintes.

b1) - Seront interdits

- Les dépôts de toute nature, y compris les dépôts sauvages d'ordures, d'immondices et de détritiques,
- la mise en place de nouveaux établissements classés hormis ceux dont les seuls inconvénients sont les bruits et les trépidations ;

Des dérogations ne pourraient être accordées qu'après enquête géologique et avis favorable du conseil départemental d'hygiène.

- la création de tous dépôts classables d'hydrocarbures liquides, de produits radio-actifs et de produits chimiques dangereux ;
- la création de stations services ou distributeurs de carburants à moins de 500 m des rives de la Charente et des affluents, celles situées à plus de 500 m pouvant être autorisées à conditions toutefois :
  - a) qu'elles ne tombent pas sous l'interdiction liée aux points de captage public d'eau souterraine,
  - b) qu'elles soient équipées conformément aux instructions du Ministère de l'environnement
  - c) que l'implantation soit hors du quadrilatère de base "Q" qui se définit ci-après
- tous les rejets d'eau non traitée émanant des établissements classés déjà existants ;
- les déversements de toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine animale ou végétale, toutes substances solides ou liquides, toxiques ou inflammables susceptibles de

constituer une cause d'insalubrité, provoquer un incendie ou une explosion, de communiquer à l'eau un mauvais goût (cette interdiction n'est pas applicable aux déversements d'eaux traitées issues de stations d'épuration, conformes à la législation en vigueur et approuvée par l'autorité sanitaire) ;

- l'ouverture de fouilles, puits, forages à travers les alluvions et les formations de crétacé supérieur en vue de l'injection de toutes matières liquides usées ;
- à moins de 250 m des rives de la Charente, l'épandage de fumier ;
- à moins de 250 m des rives de la Charente et le long des petits affluents sur 50 mètres de chaque côté du fond du vallon :
  - le lavage des voitures,
  - l'épandage du purin, des eaux résiduaires et industrielles,
  - l'emploi de chimio-stérilisants (pesticides, insecticides),
  - le stockage et l'utilisation d'engrais humains,
  - l'installation d'appareils d'assainissement dits fosses septiques, d'appareils équivalents, ou de stations d'épuration de faibles capacités,
  - la construction à l'intérieur de la zone inondable.

b2) - Seront soumis à réglementation :

- la navigation sur la Charente, les vedettes de promenades touristiques lorsqu'elles navigueront en amont de Saint-Savinien seront munies d'installations sanitaires permettant de ne pas évacuer dans la rivière les matières excrémentielles,

- l'édification de logements

Chaque logement particulier ou collectif, devra être équipé d'un ensemble sanitaire convenable, conforme à la réglementation en vigueur (le contrat sera assuré par les services départementaux compétents).

- Les installations de prises et de restitution d'eau, les installations de traitement et de réserve de la station de COULONGE,
- Les rejets d'eau

Les eaux rendues ou rejetées à la rivière ne devront pas, par leur température ou leur nature compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole.

Le pacage des animaux pour lequel, le long des deux berges de la Charente, il est recommandé d'éviter que le bétail ait accès direct à la rivière (équipement des prairies en abreuvoirs communs).

C - Réglementation applicable au quadrilatère de base Q

Outre les réglementations définies en A et B ci-dessus applicables au secteur général et au sous-secteur, et dans le sens du renforcement des contraintes,

c1) - Seront interdits :

- Le stockage et l'utilisation d'engrais humains,
  - l'installation d'élevages industriels ou semi-industriels (porcs, ovins, etc)
- Les installations existantes seront recensées et leur état sanitaire contrôlé par les services compétents du département.

- l'ouverture de route et de chemins donnant accès direct à la rivière (sauf cas de force majeure),
- l'implantation de stations services,
- le stationnement sur la Charente aux alentours immédiats de la prise d'eau.
- 

D - Précision des limites

Pour les cas litigieux éventuels : parcelles proches des limites ou à cheval sur celles-ci, une enquête géologique sera entreprise chaque fois pour déterminer, l'épaisseur, la nature et la transmissivité des alluvions avant de donner suite au projet.

**Article 3**

Réseau d'alerte détecteur de pollution

Les protections définies ci-avant ne pouvant éliminer tous les risques de pollution en provenance de l'amont en général et de la ville de SAINTES en particulier, le SIVOM de la région de LA ROCHELLE,

maître d'ouvrage mettra en place un réseau d'alerte détecteur de pollution. Il sera composé sans que cette liste soit limitative :

- de responsables au niveau des grandes villes (ANGOULÊME-COGNAC-SAINTE-PONS) en liaison avec un service coordinateur (direction départementale de l'équipement à LA ROCHELLE) lui-même relié à la station de COULONGE et aux deux stations sentinelles,
- d'informateurs locaux à l'intérieur du sous-secteur reliés à l'usine de COULONGE (gendarmerie, SNCF, stations météo, agents du service de l'équipement, etc),
- de deux stations d'alerte ou stations sentinelles implantées en principe :
  - la première à l'aval de la station d'épuration de SAINTES, immédiatement en aval du lieu-dit "Courbiac"
  - la seconde à l'entrée du département de la Charente-Maritime sur le territoire des communes de CHERAC ou de SALIGNAC-DE-PONS.

Tout incident issu de la route ou de la voie ferrée qui risque de provoquer une pollution des eaux de la Charente devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte général.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de : SAINT-SAVINIEN, LE MUNG, CRAZANNES, PLASSAY, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, PORT D'ENVAUX, TAILLEBOURG, SAINT-VAIZE, BUSSAC, ÉCURAT, FONCOUVERTE, VENERAND, LE DOUHET, ÉCOYEUX, JUICQ, ANNEPONT, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE, LA FREDIÈRE, GRANDJEAN, FENIOUX, TAILLANT, SAINTES, PONS, JONZAC, ARCHIAC, SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE, MIRAMBEAU, MONTLIEU, BURIE, MATHA, ANGOULÊME, COGNAC, JARNAC, CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE, MANSLE, RUFFEC, CONFOLENS, CHABANAIS, LA ROCHEFOUCAULD, CHASSENEUIL, MONTBRON, VILLEBOIS-LAVALLETTE, BLANZAC, BARBEZIEUX, SEGONZAC, ROUILLAC, AIGRE,

à la diligence de messieurs les maires.

Il sera en outre inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et de la Charente.

#### **Article 5**

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le secrétaire général de la préfecture de la Charente, les sous-préfets de JONZAC, SAINTES et SAINT-JEAN-D'ANGELY en Charente-Maritime, les sous-préfets de COGNAC, CONFOLENS en Charente, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, direction départementale de l'Agriculture, le président à l'action sanitaire et sociale, le président du SIVOM de la région de La Rochelle, les maires de SAINT-SAVINIEN, LE MUNG, CRAZANNES, PLASSAY, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, PORT D'ENVAUX, TAILLEBOURG, SAINT-VAIZE, BUSSAC, ÉCURAT, FONCOUVERTE, VÉNÉRAND, LE DOUHET, ÉCOYEUX, JUICQ, ANNEPONT, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE, LA FREDIÈRE, GRANDJEAN, FENIOUX, TAILLANT, SAINTES, PONS, JONZAC, ARCHIAC, SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE, MIRAMBEAU, MONTLIEU, BURIE, MATHA, ANGOULÊME, COGNAC, JARNAC, CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE, MANSLE, RUFFEC, CONFOLENS, CHABANAIS, LA ROCHEFOUCAULD, CHASSENEUIL, MONTBRON, VILLEBOIS-LAVALLETTE, BLANZAC, BARBEZIEUX, SEGONZAC, ROUILLAC, AIGRE.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à La Rochelle, le 31 décembre 1976**

**Le préfet de la Charente-Maritime,**

*Henri COURY*

**Fait à Angoulême, le 31 décembre 1976**

**Le préfet de la Charente,**

*José BELLEC*





*captage utilisé pour l'alimentation  
en eau potable de la  
Charente Maritime*

MAITRE D'OUVRAGE :

SIVM de la région de La Rochelle

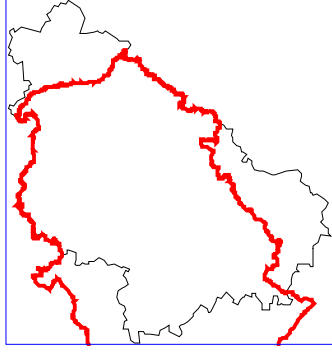
ETAT DE LA PROCEDURE :

phase 2 - arrêté préfectoral pris ; dossier non inscrit aux hypothèques

● captage d'eau potable

□ périmètre de protection rapprochée

▭ périmètre de protection éloignée



# périmètre de protection de Coulouge (St Savinien)

